



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision de la carte communale  
de Champcenest (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-024-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champcenest en date du 30 mai 2017 rescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de Champcenest, reçue complète le 16 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 16 février 2018 ;

Considérant que la révision de la carte communale vise à réduire le périmètre constructible de 3 hectares par rapport à ce que prévoit la carte communale en vigueur, et à permettre un projet de développement d'une activité d'hébergement et de réception touristique par réhabilitation des constructions existantes et implantation de constructions diverses au château de Ferreux ;

Considérant que la procédure conduira à permettre « potentiellement » 20 constructions à vocation d'habitat à l'horizon 2030 (la commune compte environ 210 habitants à la date de la présente décision) ;

Considérant que d'après les éléments joints à la demande le projet prévoit une consom-

mation d'espace agricole de l'ordre de 1,19 hectares à l'horizon 2030, soit 4,74 % d'extension par rapport à l'espace urbanisé de référence, ce qui est compatible avec l'orientation du SDRIF relative aux capacités d'extension modérée des bourgs et hameaux ;

Considérant que les zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte de la DRIEE) présentes sur le territoire communal sont identifiées dans les éléments joints à la demande et préservées par un classement non constructible ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision de la carte communale de Champcenest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision de la carte communale de Champcenest n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

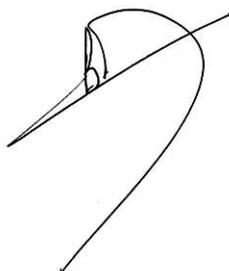
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale de Champcenest révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.